



Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

28 NOV. 2017

Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique

Lachute, le 21 novembre 2017

Monsieur Yves Rochon

Directeur général

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique

Ministère du Développement durable, de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage

Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Demande de modification du décret 918-2003 concernant le
Lieu d'enfouissement technique de Lachute en vertu de
l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement**

Monsieur Rochon,

La Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (ci-après la « RIADM ») est une corporation municipale constituée des villes de Lachute et Brownsburg-Chatham ainsi que des municipalités de Saint-André-d'Argenteuil et Saint-Placide. La RIADM est propriétaire du Lieu d'enfouissement technique (ci-après le « L.E.T. ») de Lachute et c'est en cette qualité qu'elle vous écrit aujourd'hui pour formuler une demande de modification du décret 918-2003, dont une copie est jointe à la présente.

En 2016, la MRC d'Argenteuil a procédé à une révision de son plan de gestion des matières résiduelles (ci-après « PGMR »), lequel prévoit ce qui suit au chapitre 1.6 sur le Droit de regard, à la page 86¹:

« Ainsi, dès l'entrée en vigueur du PGMR 2016-2020 de la MRC d'Argenteuil, les matières résiduelles éliminées sur le territoire pourront provenir de partout au Québec. Un règlement adopté par la MRC afin de rendre effectif le droit de regard limitant à 470 000 tonnes métriques par année la quantité de matières résiduelles provenant de l'extérieur de la MRC et éliminées sur son territoire ».

¹ <https://www.argenteuil.qc.ca/accueil/affichage.asp?langue=1&B=155>

Ledit PGMR pour la période 2016-2020 (ci-après le « PGMR 2016-2020 ») de la MRC a été jugé conforme à la politique du gouvernement en respect de l'article 53.17 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la « LQE »). Il a par la suite été officiellement adopté le 13 juillet 2016 par la MRC d'Argenteuil en vertu du règlement numéro 89-16 édictant le PGMR, en respect de l'article 53.18 de la LQE, tel qu'il appert de la résolution de la MRC d'Argenteuil jointe à la présente. Le PGMR 2016-2020 de la MRC d'Argenteuil est par la suite entré en vigueur le 11 novembre 2016.

Cette disposition du PGMR 2016-2020 diffère substantiellement de la version antérieure de celui-ci, laquelle limitait la provenance des matières résiduelles à un territoire spécifiquement identifié. Ainsi, le tonnage de matières résiduelles pouvant être reçu au site en vertu du PGMR 2016-2020 demeure le même, mais leur provenance n'a plus à se limiter à un territoire spécifique, les matières résiduelles pouvant provenir de partout au Québec.

Or, afin d'être conforme à l'ancienne version du PGMR, la RIADM avait tenu compte du territoire de desserte décrit audit PGMR, tel que mentionné dans le document intitulé *RÉGIE INTERMUNICIPALE DEUX-MONTAGNES. Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, volume 1 annexe, préparé par SNC Lavalin Environnement, octobre 1999, pagination multiple* (ci-après l'« l'Étude d'impact »), notamment aux pages 2-30 à 2-32. Ladite Étude d'impact est par ailleurs citée à la condition 1 du décret 913-2003. Par conséquent, le territoire de desserte décrit constitue une condition du décret 918-2003 à laquelle la RIADM est assujettie.

A la lumière de ce qui précède, vous comprendrez que la présente demande de la RIADM s'inscrit dans un processus de mise en conformité de ses installations et autorisations au PGMR 2016-2020 de la MRC d'Argenteuil, territoire de planification duquel elle fait partie. Plus particulièrement, la RIADM souhaite arrimer la condition 1 du décret 918-2003 au PGMR 2016-2020 de la MRC d'Argenteuil afin qu'elle reflète la volonté régionale exprimée dans ledit PGMR et entérinée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « MDDELCC ») relativement au territoire de desserte du lieu d'enfouissement.

C'est pourquoi la RIADM demande au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de modifier la condition 1- *Dispositions générales* du décret 913-2003, afin de spécifier que, nonobstant ce qui est indiqué dans l'Étude d'impact ou dans tout autre document listé à cette même condition, « *les matières résiduelles éliminées au L.E.T. pourront provenir de partout au Québec.* ». Dans la mesure où cela s'avère requis aux yeux du MDDELCC

la présente demande vise également les certificats d'autorisation qui ont été émis en vertu du décret 918-2003.

Il convient de mentionner que la modification de décret demandée n'altère aucunement les conclusions de l'Étude d'impact quant aux impacts sur l'environnement découlant de l'exploitation du site puisqu'il va continuer à recevoir la même quantité de matières résiduelles que ce qui est présentement autorisé et que les méthodes de gestion et d'élimination de ces matières demeureront inchangées.

L'article 122.2 de la LQE permet au gouvernement et au Ministre de procéder à la modification demandée. Nous comprenons qu'il s'agit d'une procédure d'ordre administratif qui n'est pas assujettie au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. S'il advenait toutefois que des documents particuliers soient requis, nous vous saurions gré de bien vouloir nous en faire part à votre plus proche convenance.

Nous vous invitons à communiquer avec la soussignée afin d'obtenir toute information additionnelle pouvant vous être utile au soutien de l'analyse de cette demande.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.


Martine Blanc
Secrétaire-trésorière par intérim

p.j. Décret 918-2003
Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2020 de la MRC d'Argenteuil
Règlement numéro 89-16 de la MRC Argenteuil édictant le PGMR 2016-2020
Résolution RIADM #10-11-17